

STATUTS

**Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de GDS Bretagne
du 17 juin 2021**

TITRE 1

CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET- SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mai 1978 à Vannes les quatre Groupements Départementaux de Défense Sanitaire de la région Bretagne, alors dénommés Fédérations Départementales des Groupements Bretons de Défense Sanitaire des Animaux, ont constitué entre eux une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée « UNION BRETONNE DES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DES GROUPEMENTS DE DEFENSE SANITAIRE DES ANIMAUX » (UBGDS).

Les membres fondateurs, réunis à Rennes, le 5 juillet 2010, ont décidé d'ouvrir le Conseil d'Administration de leur association, à différentes instances publiques et privées poursuivant les mêmes buts qu'eux.

Et en conséquence de modifier les statuts.

Les membres fondateurs ont, le 28 juin 2011, aménagé les statuts arrêtés le 5 juillet 2010 pour tenir compte de l'organisation des Sections Spécialisées prévues à l'article 22 des présentes.

Les membres fondateurs ont, le 6 juin 2013, aménagé les statuts arrêtés le 28 juin 2011, pour tenir compte des évolutions apportées au Code Rural par le décret n°2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires.

Les membres fondateurs ont le 30 mars 2015 aménagé les statuts arrêtés le 6 juin 2013 pour tenir compte de l'évolution de l'activité de l'UBGDS qui reprend intégralement l'activité des GDS des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan, tout en renforçant son organisation au regard des évolutions du code rural (décret n°2012-842 du 30 juin 2012) relatif à la reconnaissance des organismes à vocation technique et des associations sanitaires régionales.

Les membres fondateurs ont le 18 juin 2019 aménagé les statuts arrêtés le 30 mai 2017 pour tenir compte de l'activité GDS Bretagne.

Les membres fondateurs ont le 01 septembre 2020 aménagé les statuts arrêtés le 18 mai 2019 pour une meilleure organisation administrative.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Il est formé entre les propriétaires ou détenteurs d'animaux dont le siège social ou l'établissement principal est situé sur le territoire de la région Bretagne qui sont adhérents ou qui adhéreront aux présents Statuts, une association dénommée « **GDS Bretagne** ».

Ladite association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le Siège de GDS Bretagne est fixé au siège de l'administration générale à GDS Bretagne - 13 rue du Sabot - 22440 PLOUFRAGAN.

Il peut être transféré à tout autre endroit situé en BRETAGNE par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – OBJET

GDS Bretagne a pour objet la protection et l'amélioration de la santé des animaux et de leur bien-être, ainsi que la protection et l'amélioration de l'état sanitaire des aliments pour animaux et des denrées alimentaires d'origine animale.

Dans le cadre de la réalisation de cet objet, GDS Bretagne assure les missions suivantes :

- 1 - Contribuer à la mise en œuvre de la surveillance, la prévention et la maîtrise des maladies de catégories BDE ou CDE sous l'autorité des Services de l'Etat, en particulier en réalisant des missions déléguées par les pouvoirs publics conformément aux conventions techniques et financières et aux conventions cadres conclues avec les administrations publiques ;
- 2 - Concourir, en collaboration avec ses partenaires régionaux, départementaux et nationaux, ainsi qu'avec les Services de l'Etat, à l'élaboration de programmes de surveillance, de prévention et de maîtrise des maladies de catégories BDE ou CDE et de contribuer à leur mise en œuvre ;
- 3 - Représenter les propriétaires et détenteurs d'animaux, auprès des instances régionales.

Considérant l'importance de la production végétale pour la nutrition animale, GDS Bretagne peut contribuer à la maîtrise des dangers sanitaires dans le domaine végétal en concordance avec l'OVS végétal de Bretagne.

En toute occasion, tant en termes de fonctionnement que de prise de décision, GDS Bretagne veillera à ce qu'une stricte neutralité soit préservée en matière d'opinion politique ou religieuse.

GDS Bretagne pourra faire usage de tous moyens relevant de l'activité d'une association pour réaliser son objet.

ARTICLE 5 – TERRITOIRE DE COMPETENCE

La compétence du Groupement de Défense Sanitaire Régional de Bretagne s'exerce sur l'ensemble du territoire de la région Bretagne.

ARTICLE 6 – DEONTOLOGIE

GDS Bretagne s'engage à réaliser ou faire réaliser ses missions dans l'objectif du bien commun, d'agir dans l'intérêt collectif de la santé publique et de la santé des animaux.

Il s'engage aussi, dans l'exercice de ses activités, que celles-ci soient réalisées directement ou sous son autorité ou sous son contrôle, à la plus stricte indépendance et impartialité, notamment vis-à-vis des intérêts économiques particuliers des adhérents. Il s'engage, en particulier, à vérifier l'absence de conflits d'intérêts ou de liens directs ou indirects susceptibles de compromettre la neutralité des missions qu'il réalise ou fait réaliser, à vérifier que ces missions ne mettent pas en jeu des intérêts personnels directs ou indirects susceptibles d'influencer les organismes ou personnels en charge de leur mise en œuvre.

ARTICLE 7 – DUREE

La durée de GDS Bretagne est illimitée.

TITRE 2

MEMBRES – ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION

ARTICLE 8 – MEMBRES

Peut devenir membre de GDS Bretagne, tout propriétaire ou détenteur d'animaux, dont le siège social ou l'établissement principal se trouve sur le territoire de la région Bretagne, par l'intermédiaire de la section régionale spécialisée de l'espèce concernée, dans les conditions définies par les présents statuts et le règlement intérieur de GDS Bretagne.

L'adhésion peut donc être directe ou intermédiaire.

ARTICLE 9 – ADMISSION

Pour être membre de GDS Bretagne :

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux peuvent adhérer de plein droit à l'association selon le processus suivant :

1. avoir présenté sa candidature au Conseil d'Administration par le Conseil de section dont il relève.
2. signer un bulletin d'adhésion ;
3. s'engager à verser toute cotisation obligatoire, à suivre les directives de GDS Bretagne et à respecter le règlement intérieur de GDS Bretagne.

Toutefois, la pérennité de cette adhésion est liée au respect d'une part des règlements sanitaires et identification en vigueur, enfin au règlement des facturations légalement émises par GDS Bretagne.

Les cotisations sont payables par les membres de GDS Bretagne dans le mois suivant l'appel des cotisations découlant de l'adoption du budget.

ARTICLE 10 – DEMISSION - EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association. La démission prend effet à la date de réception de la lettre recommandée. Le membre démissionnaire reste tenu du règlement des cotisations obligatoires dues au titre de l'année de sa démission et de toute facture restant due sur cette période.
- Exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, notamment le non-respect de la réglementation sanitaire en vigueur, non-paiement des cotisations après mise en demeure ou commission de tout type d'acte contraire aux intérêts de l'association. Les membres exclus restent tenus de payer toutes les cotisations et facture exigibles. Ils cessent de bénéficier des services de l'Association à la date de l'exclusion. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le représentant du membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Bureau, et à faire valoir, le cas échéant des moyens de défense.

Il peut être entendu, par le Bureau, si ce dernier le souhaite, dans les conditions fixées par ce dernier.

Le membre dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas décomptée pour les règles de quorum et de majorité.

TLD HR

- dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale membre, ou sa déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.

ARTICLE 11 – ZONES - FONCTIONNEMENT

11.1 – Au niveau de chaque territoire correspondant à un département, la circonscription de GDS Bretagne est divisée en zones.

Le nombre de zones et leur circonscription sont fixés par le Conseil d'Administration de GDS Bretagne et précisés dans le règlement intérieur de GDS Bretagne.

Le rattachement des membres à une zone est déterminé par le lieu du siège de leur exploitation principale.

11.2 – Comité de zone

11.2.1 – Les délégués de zone, éleveurs en activité, sont élus par les membres de la zone lors de la réunion annuelle de zone, ils forment le comité de zone.

Le nombre de délégués par zone est déterminé selon les critères fixés au règlement intérieur de GDS Bretagne.

11.2.2 – Le comité de zone a notamment pour rôle :

- l'animation, l'information, la veille sanitaire de la zone, la transmission des propositions des délégués au Comité territorial ;
- la gestion de la caisse de zone, s'il y a lieu dans les conditions fixées par le Bureau de GDS Bretagne ;
- la nomination des délégués aux Assemblées Générales de GDS Bretagne ;
- la nomination des délégués au Comité territorial.

11.2.3 – Le comité de zone élit tous les ans, en son sein, un Président, un Vice-président et si nécessaire un Bureau.

Le Président de zone est membre du Comité territorial, et représentant de sa zone à l'Assemblée Générale de GDS Bretagne.

11.2.4 – Le comité de zone se réunit sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue du comité.

Chaque délégué de zone dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des délégués de zone présents.

11.3 – Réunion annuelle de zone

11.3.1 – La réunion annuelle de zone est composée de l'ensemble des membres de la zone, régulièrement inscrits sur le registre des adhésions, à jour de leurs cotisations tel que précisé dans le règlement intérieur.

11.3.2 – La réunion annuelle de zone a pour objet l'information des membres et l'élection des délégués de zone.

Les délégués de zone sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de délégués de zone, le comité de zone pourra pourvoir à leur remplacement. Les nominations seront faites pour la durée restant à courir du mandat du ou des prédécesseurs.

TLD H.R.

11.3.3 – Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue de la réunion annuelle de zone. Celle-ci délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre dispose d'une seule voix. Le membre empêché ne peut donner mandat de le représenter en réunion annuelle de zone.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 – COMITE TERRITORIAL

12.1 – Il est créé au sein de GDS Bretagne un comité territorial par département.

Il est composé de délégués élus par chaque comité de zone à raison de deux délégués par zone.

Les représentants des organisations partenaires sont invités, en tenant compte des réalités locales : Conseil Général, DDPP, GTV...

12.2 – Le Comité Territorial a pour rôle :

- d'assurer le relais entre les zones et le Conseil d'Administration de GDS Bretagne ;
- d'assurer les liens privilégiés avec les partenaires locaux ;
- de traiter certains cas particuliers ;
- de recenser les projets d'actions à soumettre à GDS Bretagne ;
- de nommer les représentants du territoire au conseil de section bovine.

12.3 – Le comité territorial élit tous les ans en son sein un Président, un Vice-président, un Secrétaire. Le Président est l'un des représentants du territoire au Conseil de section bovine.

12.4 – Le comité territorial se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an.

Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue du comité.

Chaque délégué de zone dispose d'une voix.

Le délégué de zone empêché ne peut donner mandat de le représenter aux réunions du comité territorial.

Les décisions sont prises à la majorité des délégués de zone présents.

ARTICLE 13 – SECTIONS SPECIALISEES

Au sein de GDS Bretagne sont créées des sections spécialisées.

13.1 – Les sections sont constituées par espèces et/ou par missions transversales. Elles rassemblent alors des propriétaires et détenteurs d'animaux de (ou des) l'espèce(s) concernée(s), directement.

13.2 – Les actions pourront être à caractère technique permettant d'organiser et de gérer des actions transversales ou inter-espèces.

Les modalités pratiques d'organisation, de fonctionnement et de représentation de ces sections sont précisées par le Règlement Intérieur du GDS régional.

13.3 – Pour les sections par espèce, le Conseil de section :

- définit la politique sanitaire pour l'espèce considérée ;
- élabore les plans d'actions ;

TLD MR

- propose le budget rattaché au financement des activités de la section ;
- assure les contacts avec les partenaires de la filière en cohérence avec la stratégie de GDS Bretagne.

13.4 – Chaque section est administrée par un Conseil de section.

TLO HR

Pour la section bovine, le Comité Territorial élit ses représentants au Conseil de section dans la limite de 5 représentants par Territoire.

Pour les autres sections, les membres du Conseil de section sont nommés lors des réunions annuelles de section selon les règles précisées dans le Règlement Intérieur de GDS Bretagne.

13.5 – Le Conseil de section élit un Président.

Le Président ou le représentant qu'il désigne représente la section au Conseil d'Administration de GDS Bretagne.

13.6 – Chaque section nomme ses représentants du Conseil d'Administration de GDS Bretagne :

- Pour la section bovine : 5 représentants par territoire dont le Président du comité territorial ;
- Pour chacune des autres sections (ovine, caprine, avicole, apicole, aquacole, équine,) un représentant : le Président ou le représentant qu'il désigne.

TITRE 3

ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

GDS Bretagne est administré par un Conseil comprenant les élus GDS BE avec voix délibérative, représentant les sections de GDS Bretagne tels que définis par l'article 13.6.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à tout ou partie de ses réunions, tant à titre individuel que comme représentant de l'Administration ou de groupements professionnels agricoles ou vétérinaires, toutes les personnalités dont la présence lui paraît utile.

Il invite le Directeur de la DRAAF de Bretagne et le Chef du SRAL de Bretagne à ses travaux.

ARTICLE 15 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil se réunit, sur convocation du Président ou d'un Vice Président en cas d'empêchement, au siège de GDS Bretagne ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'exige l'intérêt de GDS Bretagne et chaque fois que la moitié des administrateurs ayant voix délibérative en fait la demande, et, en tout état de cause, au moins quatre fois l'an.

2. Les convocations, comportant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, sont adressées par tous moyens, au minimum 5 jours francs avant la date fixée du Conseil, aux administrateurs, à leur domicile et au siège de l'organisme qu'ils représentent.

Chaque administrateur peut disposer d'un seul pouvoir d'un membre de son collègue.

3. Pour toute réunion du Conseil d'Administration et décision, un quorum de présence (Administrateurs présents ou représentés) des membres avec voix délibérative est nécessaire.

Les votes (élections et décisions) sont valables si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

En l'absence de quorum, un nouveau Conseil est convoqué sous 15 jours et le Conseil peut alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

4. Après étude des dossiers et synthèse des différents avis et observations, le Conseil délibère et prend la décision finale qui devient immédiatement exécutoire.

TLO.HR

5. Les décisions prises donnent lieu à enregistrement sur le cahier des délibérations qui est signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Le procès verbal ou compte rendu des réunions est établi par le secrétaire de séance et soumis au Président. Sans avis ou observation sous 15 jours après expédition aux administrateurs, il sera considéré comme approuvé.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer GDS Bretagne ou pour autoriser tous les actes ou opérations qui entrent dans l'objet social, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, sans autres limitations que celles prévues par la loi du 1er juillet 1901.

Le conseil d'administration arrête les comptes, vote les budgets et fixe les cotisations des membres.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de sa mission et de ses fonctions aux Conseils de Sections.

Le Conseil d'Administration élit le Président de l'Association, les Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier lors de sa première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration complète le Bureau en désignant les autres membres du Bureau parmi ses membres.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur afin de préciser et compléter les statuts et les règles de fonctionnement de l'Association. Il peut de sa seule compétence et à tout moment compléter ou modifier ce Règlement Intérieur.

TITRE 4

BUREAU

ARTICLE 18 – BUREAU

18.1 – Rôle du Bureau

Le Bureau propose les orientations et la stratégie au Conseil d'Administration pour décision.

Le Bureau propose le cadre général de fonctionnement.

Il veille à la mise en œuvre de la politique arrêtée par le Conseil d'Administration et est responsable de sa bonne marche générale et de sa gestion opérationnelle.

Sur délégation du Conseil d'Administration dans le cadre de sa responsabilité de gestion opérationnelle, le Bureau prend des décisions de tous ordres, notamment des décisions financières dans l'intervalle de l'établissement des budgets, les décisions d'exclusion de membres.

Après étude des dossiers et synthèse des différents avis et observations, le Bureau délibère et prend la décision finale qui devient immédiatement exécutoire.

18.2 – Composition du Bureau

Le Bureau est composé de membres du Conseil d'Administration à raison de 10 membres minimum et 16 membres maximum, où la majorité des sections est représentée.

TLG HR.

18.3 – Président

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et veille au fonctionnement régulier de GDS Bretagne qu'il représente et pour le compte de laquelle il agit dans tous les actes de la vie civile.

Il est mandaté et autorisé, aux termes des présentes, à ester en justice, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois au nom de GDS Bretagne et notamment à se constituer partie civile soit directement soit par le canal de son Conseil habituel à l'effet de faire valoir utilement les intérêts de GDS Bretagne ou de l'un de ses membres et ce, à chaque fois que des agissements délictueux, soumis à l'appréciation des juridictions répressives, auront porté atteinte à l'objet de GDS Bretagne ou à l'un de ses membres et auront occasionné un préjudice dont il poursuivra, à bon droit, la juste réparation.

18.4 – Absences

Tout membre du Bureau absent des réunions 3 fois consécutives sans motif est exclu du Bureau.

ARTICLE 19 – DIRECTION

Le Conseil d'Administration désigne un Directeur placé sous l'entière autorité fonctionnelle du président de GDS Bretagne.

Le Bureau et le Conseil d'Administration confient au Directeur :

- 1 - La gestion de l'association en application des décisions et orientations fixées par le dit Conseil et l'Assemblée Générale ;
- 2 - La mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise.

Dans le fonctionnement interne de l'association, le Directeur est le garant du respect de l'indépendance et de l'impartialité requise notamment dans le cadre des délégations du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 20 – PUBLICATION

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 Août suivant.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 – COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale de GDS Bretagne est composée :

- De trois délégués par zone, dont :
 - le Président ou un autre délégué du Comité de zone le représentant
 - 2 délégués désignés par le Comité de zone.

- Des membres des Conseils de Section

Seuls les délégués de zone, les membres des Conseils de section ont voix délibérative et chaque représentant dispose d'une voix.

TLD HR

Sur décision du Conseil, peuvent être invités à assister aux Assemblées Générales, tant à titre individuel que comme représentant de l'Administration ou de groupements professionnels agricoles ou vétérinaires, toutes les personnalités dont la présence paraît souhaitable.

ARTICLE 22 – REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du Conseil d'administration, par tous moyens, contenant l'ordre du jour et adressées à chaque représentant, à son domicile et au siège de l'organisme qu'il représente.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de GDS Bretagne ou à tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou par l'un des Vice-présidents en cas d'empêchement.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire et retranscrits sur le registre des délibérations.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Une fois par an, GDS Bretagne tient son Assemblée Générale annuelle, dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice comptable.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle :

- entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous autres objets,
- approuve les comptes de l'exercice clos à la fin de l'exercice précédent
- entend les rapports du Commissaire aux Comptes,
- affecte le résultat de l'exercice,
- procède à la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant,
- et d'une manière générale, délibère sur tout autre point porté à l'ordre du jour et qui est conforme à l'objet de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des représentants des membres ou des partenaires présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens, décider de la fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si les 2/3 des représentants ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour dans le délai maximum d'1 mois. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de représentants présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents ou représentés.

TITRE 6

RESSOURCES

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

La modification des dates d'arrêté de comptes est de la compétence du conseil d'administration.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale, conformément aux textes légaux et réglementaires ainsi qu'aux normes comptables en vigueur applicables à toute association de la loi de 1901 et à celles applicables à tout bénéficiaire de financements publics.

ARTICLE 26 – RESSOURCES

Les ressources de GDS Bretagne se composent :

1. Des cotisations de ses membres ;
2. Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
3. De financement de délégations ;
4. De subventions qui peuvent lui être accordées ;
5. Des emprunts qu'elle est susceptible de contracter ;
6. Des versements effectués par les membres en vue de rembourser les frais exposés pour leur compte ;
7. Des participations émises à des clients OVS en compensation de prestations réalisées ;
8. Des recettes provenant des biens, prestations et services vendus ou réalisés par GDS Bretagne auprès des non adhérents ;
9. Des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet ;
10. Et, d'une manière générale, de toutes les ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 27 – EXCEDENTS

Les excédents de recettes réalisées par GDS Bretagne pourront sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, être portés à un fonds de réserve.

La gestion de ce fonds est assurée par le Conseil d'Administration de GDS Bretagne.

TITRE 7

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne et détermine les pouvoirs d'un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

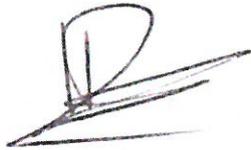
En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

La dévolution de l'éventuel actif net subsistant sera librement décidée par l'Assemblée Générale.

Fait à PLOUFRAGAN le 13/07/2021

Le Secrétaire

Hervé RADENAC



Le Président

Thierry LE DRUILLENNEC

